

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE**

**ARRET
N°014/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 23 AVRIL 2025**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0727**

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

**GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè
SALIFOU BALOGOUN**

Société PLANETE
RECORD SARL

DEBATS : Le 26 mars 2025

**(Mes Sévérin M.
QUENUM ; Pacôme
KOUNDE et Mary-
José GNONHOUE)**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel partiel avec assignation du 12 janvier 2024 de Maître Alain AKPO, Huissier de justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

C/

Société QUBICO SARL

DECISION ATTAQUEE : Jugement ADD N°068/ 2023/ ADD/CJ1/S3/TCC rendu le 28 décembre 2023 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

Société VM STEEL
SARL

**(SCPA Robert
DOSSOU)**

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 23 avril 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société PLANETE RECORD SARL, de droit béninois au capital de F CFA 538.420.000 Immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/16 B 15995, ayant son siège social sis à l'îlot 32 Littoral, carré 1418 au quartier dit Houéyiho à Cotonou ou au lot 175 au quartier dit Adiémé-Houègbègo dans la Commune de Sèmè-Podji. BP 1934 Cotonou-BENIN, Tél: (00229) 0197003309 , agissant aux poursuites et diligences de son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maîtres Sévérin Maxime QUENUM; Pacôme KOUNDE et Mary-José GNONHOUE, Avocats au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

- **Société QUBICO SARL**, société privée de droit belge, enregistrée sous le numéro 090220042, N°VAT BE 0885.443.414, ayant son siège social à Ruitersdreef 7 9090 Melle Belgique, Tel : +32 (0)9 329 32 04 Fax : +32 (0) 9 329 88 09 E-mail : info@qubico.be, Belgique, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège,
- **Société VM STEEL SARL**, société privée de droit belge, ayant son siège au 6^{ème} Avenue Pasteur 1300 Wavre-Belgique sous le numéro VAT BE : 0477.749.942, TEL : +32 10 23 39 90 FAX : +32 10 45 59 29, prise en la personne de son gérant en service, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège,

Assistées de la **SCPA Robert DOSSOU ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement avant-dire-droit n° 068/2023/ADD/CJ1/S3/TCC rendu le 28 décembre 2023, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans le cadre de l'opposition introduite par PLANETE RECORD SARL contre une ordonnance d'injonction de payer :

« Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;

Relève que la société QUBICO et la société VM STEEL sont des sociétés de nationalité étrangère ;

Dit en conséquence que chacune d'elles versera dans les caisses des dépôts et consignations du Bénin (CDCB), la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA au titre de la cautio judicatum solvi ;

Renvoie la cause au 25 janvier 2024 pour la preuve du paiement de la caution et pour continuation ;

Réserve les dépens » ;

PLANETE RECORD SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 12 janvier 2024 et attrait QUBICO SARL et VM STEEL SARL devant la Cour, sollicitant qu'il lui plaise d'annuler ou d'infirmer ledit jugement, puis d'évoquer le litige en condamnant chacune des sociétés QUBICO SARL et VM STEEL SARL à payer cinquante millions (50.000.000) FCFA au titre de la caution judicatum solvi ;

Dans les conclusions d'appel de son Conseil en date du 17 mars 2025, PLANETE RECORD SARL prie la Cour de :

- constater que pour les besoins de son commerce, elle a acquis auprès de QUBICO SARL et VM STEEL GROUPE SARL différentes marchandises pour un total de

377.716.20 USD soit en FCFA 247.668.512 ;

- constater que QUBICO SARL et VM STEEL GROUPE SARL sont des sociétés étrangères de droit belge et que le montant de la caution judicatum solvi fixé par le premier juge ne garantit pas leurs intérêts ;

- infirmer le jugement querellé et statuer à nouveau en fixant la caution judicatum solvi à francs CFA 50.000.000 ;

En réplique, les intimées demandent à la Cour de :

- constater que le jugement avant dire droit du 28 décembre 2023 ayant statué sur l'exception de caution judicatum solvi, n'a pas tranché une partie du principal, ni mis un terme à l'instance ;

- constater que l'appel interjeté par la société PLANETE RECORD SARL est précoce et viole les dispositions des articles 624 et 625 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) ;

- constater que cet appel est mal fondé ;

- au principal, déclarer irrecevable l'appel formé par PLANETE RECORD SARL ;

- au subsidiaire, rejeter les demandes et confirmer en toutes ses dispositions, le jugement attaqué ;

MOYENS DE L'APPELANTE

PLANETE RECORD SARL développe qu'au titre de l'acquisition de marchandises auprès des intimées, elle a payé 20.000 USD sur 377.716.20 USD et reste devoir 357,716.20 USD, soit 234.554.512 FCFA ;

Qu'elle s'est retrouvée en situation d'insolvabilité en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ajoutée à la qualité déplorable des marchandises livrées ;

Que suite à la signification qui lui a été faite de l'ordonnance d'injonction de payer n° 0017/2023 rendue le 22 février 2023 par le Président du tribunal de commerce de Cotonou, elle a formé opposition puis

soulevé l'exception de caution judicatum solvi dont le montant fixé par le premier juge est insuffisant pour couvrir les condamnations aux frais et dommages-intérêts auxquels seraient exposées QUBICO SARL et VM STEEL SARL ;

MOYENS DES INTIMEES

QUBICO SARL et VM STEEL SARL font valoir qu'elles ont obtenu du Président du tribunal de commerce de Cotonou une ordonnance

d'injonction de payer en recouvrement de la créance de 234.554.512 FCFA à l'encontre de PLANETE RECORD SARL ;

Que l'appel formé par PLANETE RECORD SARL contre le jugement avant-dire-droit rendu par le tribunal de commerce de Cotonou à l'occasion de l'instance en opposition est irrecevable, sur le fondement des dispositions combinées des articles 551, 552 et 624 du CPCCSAC, en ce que ladite décision n'a pas tranché une partie du principal, ni mis un terme à l'instance ;

Qu'il ne peut être appelé contre ce jugement, indépendamment du fond ;

Que dans l'examen au fond, il sied de relever que le tribunal a bien jugé, la créance réclamée ayant fait l'objet de reconnaissance par PLANETE RECORD SARL, suivant lettre du 26 décembre 2022, suite à la sommation de payer qu'elle a reçue le 28 novembre 2022 ;

Que l'appelante ne peut justifier une condamnation à des dommages-intérêts dans ces conditions, pour solliciter la fixation de la caution judicatum solvi à cinquante millions de francs ;

Qu'elle est une débitrice de mauvaise foi qui use d'artifices pour empêcher le recouvrement de la créance poursuivie ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL IMMEDIAT

Attendu qu'aux termes de l'article 624 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *les jugements qui tranchent dans*

leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance » ;

Qu'en outre, l'article 625 dudit code énonce que « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi* » ;

Attendu qu'en l'espèce, PLANETE RECORD SARL a formé appel contre le jugement avant-dire-droit n° 068/2023/ADD/CJ1/S3/TCC rendu le 28 décembre 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou, lequel a

statué exclusivement sur l'exception de caution judicatum solvi soulevée par elle devant le premier juge et a fixé le montant à payer par QUBICO SARL et VM STEEL SARL ;

Que la procédure a été renvoyée pour permettre aux sociétés susdites de s'acquitter de ladite caution, d'en rapporter la preuve, aux fins de continuation de l'espèce ;

Que PLANETE RECORD SARL a, cependant, relevé appel de cette décision avant-dire-droit rendue dans le cadre de la procédure d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer et formulé les prétentions sus-énoncées, alors que suivant les dispositions processuelles susvisées, le jugement qui statue sur une exception de procédure, en l'espèce, l'exception de caution judicatum solvi, n'est susceptible d'appel immédiat ;

Que c'est donc à bon droit que les intimées soulèvent l'irrecevabilité de l'appel de PLANETE RECORD SARL ;

Qu'il convient d'y faire droit ;

Attendu que l'appelante ayant succombé sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel formé par PLANETE RECORD SARL contre le jugement avant-dire-droit n° 068/2023/ADD/CJ1/S3/TCC rendu le 28 décembre 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne PLANETE RECORD SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

